

OMPI



AB/I/8
ORIGINAL: anglais
DATE: 11 mars 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

ORGANES ADMINISTRATIFS
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI

Première Série de Réunions
Genève, 21-29 septembre 1970

CONTRIBUTIONS SELON LA CONVENTION DE PARIS

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document permet à chaque pays membre de l'Union de Paris de connaître le montant approximatif de sa contribution annuelle sur la base du projet de programme et de budget (voir document AB/I/7).

1. Il résulte du document contenant le projet de programme et de budget pour les années 1971 à 1973 que les montants proposés pour les contributions des pays membres de l'Union de Paris sont les suivants :

pour 1971 : 2.000.000 francs suisses
pour 1972 : 2.200.000 francs suisses
pour 1973 : 2.400.000 francs suisses

2. La part de chaque pays membre dépend de la classe qu'il a choisie ainsi que du nombre et de la classe de chacun des autres pays membres. Etant donné que ces derniers facteurs sont susceptibles d'être modifiés, il se peut que la part de chaque pays membre soit, en fait, différente des montants indiqués ci-dessous. Cependant, les modifications, s'il y en a, seront probablement minimales, car le nombre des pays membres et la classe choisie par chacun d'eux ne devraient pas être sensiblement modifiés.

3. Dans la situation actuelle, la contribution annuelle de chaque pays serait donc la suivante (en milliers de francs suisses) :

	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
Total des contributions	<u>2.000</u>	<u>2.200</u>	<u>2.400</u>
Classe I	77	85	93
Classe II	62	68	75
Classe III	46	51	55
Classe IV	31	34	38
Classe V	15	16	18
Classe VI	9	10	11
Classe VII	3	3	4

4. Les montants concernant les Classes I à VI ont été communiqués par voie diplomatique par le Gouvernement suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance des BIRPI, à chacun des pays membres de l'Union de Paris, en novembre 1969. A la date de la rédaction de ce rapport, aucun pays n'appartient à la Classe VII.

5. Il est rappelé qu'à la date du présent rapport les pays membres de l'Union de Paris sont rangés dans les classes suivantes :

Classe I : Allemagne (République fédérale), Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni, Union soviétique (6 pays, chacun versant approximativement 3,8% du total des contributions).

Classe II : Canada, Japon (2 pays, chacun versant approximativement 3,1% du total des contributions).

Classe III : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse (10 pays, chacun versant approximativement 2,3% du total des contributions).

Classe IV : Afrique du Sude, Algérie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Indonésie, Iran, Irlande, Norvège, Portugal, République arabe unie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie (16 pays, chacun versant approximativement 1,5% du total des contributions).

Classe V : Bulgarie, Grèce, Hongrie, Israël, Nouvelle-Zélande (5 pays, chacun versant approximativement 0,8% du total des contributions).

Classe VI : Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Gabon, Haïti, Haute-Volta, Islande, Kenya, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Niger, Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, Rhodésie, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet-Nam, Zambie (39 pays, chacun versant approximativement 0,45%, ou 0,5% si l'on arrondit ce chiffre, du total des contributions).

Classe VII : Comme il a déjà été indiqué, cette classe, établie par l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris, n'a été choisie jusqu'à présent par aucun pays.

6. En ce qui concerne les pays membres de l'Assemblée de l'Union de Paris, la décision concernant le montant total des contributions fait partie de la décision concernant le budget (voir Acte de Stockholm, articles 13.2)a)vi) et 16). En ce qui concerne les autres pays de l'Union de Paris, une décision unanime de leur part est requise au sujet du plafond des contributions (voir Acte de Lisbonne, article 14.5)b)).

7. La Conférence de représentants de l'Union de Paris, se réunissant en qualité de Conférence de plénipotentiaires, et composée de pays membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Paris, est invitée à prendre une décision tendant à approuver les montants proposés, étant entendu que - comme dans le cas des pays membres de l'Assemblée (voir Acte de Stockholm, article 16.4)b)) - le plafond de 1973 s'appliquera également aux années au-delà de 1973 jusqu'à ce qu'une nouvelle décision intervienne.

/Fin du document AB/I/8/